ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2026-382
DU 3 NOVEMBRE 2026

CARREFOUR DES CULTURES - INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 155/2026 en date du 29 avril 2026, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, adjoint au Maire, chargé de la sécurité, réglementation et vie institutionnelle,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-853 en date du 24 septembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2026-377 en date du 24 avril 2026, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2026-732 en date du 10 août 2026, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2026-750 en date du 17 août 2026, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'organisation de l'animation "Carrefour des cultures" à Saint Nicolas,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTONS

Article 1er
Le stationnement sera interdit :
du lundi 9 novembre 2026, 17 h 00 au mardi 10 novembre 2026, 17 h 00

- sur le parking situé en côté du Centre Multi Activités (face à la rue Victor),
- rue Victor (du n° 35 à l'impasse de Londres),
- impasse de Londres (côté rue Victor).

Article 2
La circulation sera interdite :
Mardi 10 novembre 2026, de 5 h 00 à 17 h 00

- sur le parking situé en côté du Centre Multi Activités (face à la rue Victor),
- rue Victor (du n° 35 à l'impasse de Londres),
- impasse de Londres (côté rue Victor).

Article 3
Les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance.

Article 4
Des barrières seront déposées par le service technique, et mises en place par les organisateurs, Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin d'interdiction de stationner et de circuler. Les barrières devront être regroupées de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 5
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
l'adjoint au Maire
chargé de la sécurité, réglementation
et vie institutionnelle

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 6 novembre 2026

Exécutoire le : 6 novembre 2026